

DÉVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI – EXPERTISES MÉDICALES

Janvier 2022

1. Quoi de neuf?

Dans le cadre du développement continu de l'AI, les dispositions de la loi fédérale et de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA et OPGA) ont été modifiées dans le domaine des expertises médicales. Ces modifications concernent le processus en matière d'expertises médicales dans toutes les assurances sociales auxquelles s'applique la LPGA (p. ex. l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, l'assurance-chômage). Certaines nouveautés ne concernent toutefois que le domaine de l'AI, raison pour laquelle les dispositions correspondantes se trouvent dans la LAI et le RAI.

2. Quelles sont les principales nouveautés?

2.1. Enregistrement sonore (art. 44 al. 6 LPGA, art. 7k et 7l OPGA)

Afin d'accroître la transparence des expertises médicales, l'entretien d'expertise fait désormais l'objet d'un enregistrement sonore, lequel est conservé dans le dossier. L'enregistrement sonore ne peut être écouté que par la personne assurée elle-même resp. par son représentant légal ou sa représentante légale, par l'assurance mandante (donc p. ex. l'AI) ainsi que, en cas de litige, par les autorités dans le cadre d'une procédure juridique (p. ex. le Tribunal cantonal des assurances ou le Tribunal fédéral). Des tiers ayant accès au dossier (p. ex. l'aide sociale) ne sont pas autorisés à écouter l'enregistrement.

Voici donc les nouveautés :

- L'entretien d'expertise fait l'objet d'un enregistrement sonore qui est versé au dossier.
- La personne assurée peut renoncer à un enregistrement sonore. Elle est tenue d'en expliquer les raisons à l'assurance, donc p. ex. à l'office AI.

2.2. Listes publiques (art. 57 al. 2 let. n LAI, art. 41b RAI)

Spécifiquement dans l'AI et également à des fins de transparence, les offices AI doivent dorénavant tenir des listes contenant des indications sur les expert-e-s et centres d'expertises mandatés, classés selon les disciplines ainsi que le nombre annuel de cas expertisés et d'incapacités de travail attestées.

Voici donc les nouveautés en résumé :



- Les offices AI doivent tenir à jour et publier une liste des expert-e-s et centres d'expertises mandatés. La liste répertorie les données en fonction de l'année civile et est publiée le 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) établit une synthèse globale pour toute la Suisse sur la base des listes établies par les offices AI. Cette synthèse est publiée début juillet de chaque année.

2.3. Attribution d'une expertise (art. 72bis RAI, art. 7j OPGA)

a) Attribution d'une expertise de l'AI

Lors de l'attribution d'une expertise médicale ordonnée par un office AI, il convient de distinguer les mandats attribués selon qu'il s'agit d'une **expertise monodisciplinaire** (comprenant une seule discipline médicale), **bidisciplinaire** (comprenant deux disciplines médicales) ou **pluridisciplinaire** (comprenant trois ou plus de trois disciplines médicales).

S'agissant d'expertises monodisciplinaires de l'AI, c'est l'art. 7j OPGA qui s'applique. Selon cette disposition, l'office AI propose une experte ou un expert. Si la personne assurée désapprouve ce choix, l'office AI doit tenter, par le biais d'un échange oral ou écrit, de trouver un accord avec la personne assurée. Cela signifie donc que la personne assurée a la possibilité de demander, même sans motivation spécifique, la mise en œuvre d'une procédure de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, l'office AI désigne l'expert-e dans une décision incidente susceptible de recours.

L'attribution des expertises pluridisciplinaires de l'AI s'effectue déjà aujourd'hui de manière aléatoire via la plateforme [SuisseMED@P](https://www.suissemed.ch). Dorénavant, les expertises bisciplinaires de l'AI sont elles aussi attribuées selon le principe aléatoire. Ce mode d'attribution des expertises, qui est spécifique à l'AI, est réglé dans l'art. 72bis RAI.

b) Attribution d'une expertise par une autre assurance sociale

Le procédé selon l'art. 7j OPGA s'applique en outre à l'ensemble des expertises – donc mono-, bi- et pluridisciplinaires – d'autres assurances sociales (p. ex. de l'assurance-accidents). Il prévoit que l'assurance propose une experte, un expert, une équipe d'expert-e-s ou un centre d'expertises. Si la personne assurée désapprouve ce choix, l'assureur doit tenter, par le biais d'un échange oral ou écrit, de trouver un accord avec la personne assurée. Cela signifie donc que la personne assurée a la possibilité de demander, même sans motivation spécifique, la mise en œuvre d'une procédure de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, l'assureur désigne l'expert-e, l'équipe d'expert-e-s ou le centre d'expertises dans une décision incidente susceptible de recours.



c) Voici donc les nouveautés en résumé :

- Lors de l'attribution d'une expertise monodisciplinaire de l'AI, la personne assurée peut demander une procédure de conciliation. Conformément aux dispositions de l'ordonnance, elle doit toutefois en faire activement la demande, vu que les offices AI peuvent proposer d'emblée eux-mêmes une experte ou un expert.
- Les expertises bidisciplinaires de l'AI sont attribuées de manière aléatoire.
- Lors de l'attribution d'une expertise par une autre assurance sociale que l'AI, p. ex. par l'assurance-accidents, la personne assurée peut demander la mise en œuvre d'une procédure de conciliation. Ce principe vaut – contrairement à ce qui s'applique aux expertises de l'AI – pour l'ensemble des expertises, qu'elles soient mono-, bi- ou pluridisciplinaires.



1.1. Commission fédérale d'assurance qualité (art. 44 al. 7 let. c LPGA et art. 7o à 7q OPGA)

Une commission extraparlamentaire indépendante a été créée afin d'évaluer et de garantir la qualité des expertises. Elle se compose de représentantes et de représentants des diverses assurances sociales, du corps médical, des centres d'expertises, des milieux scientifiques, des instituts de formation de la médecine des assurances ainsi que des organisations d'aide aux patient-e-s et aux personnes en situation de handicap. La commission a pour tâche de surveiller l'accréditation des centres d'expertises, le respect des normes de qualité pour le processus d'expertise et les résultats des expertises médicales. Elle peut en outre formuler des recommandations qu'elle publie. La composition, les tâches et l'organisation de la commission sont réglées dans l'**art. 44 al. 7 let. c LPGA et l'art. 7o à 7q OPGA**.

Voici donc les nouveautés en résumé:

- Il existe une commission extraparlamentaire indépendante. Elle se compose de représentantes et de représentants des diverses assurances sociales, du corps médical, des centres d'expertises, des milieux scientifiques, des instituts de formation de la médecine des assurances ainsi que des organisations d'aide aux patient-e-s et aux personnes en situation de handicap.
- La commission surveille l'accréditation des centres d'expertises, le processus en matière d'élaboration des expertises ainsi que les résultats des expertises.
- La commission peut formuler des recommandations qu'elle publie.

3.